

**PREMIÈRES JOURNÉES DOCTORALES SUR
LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE**
organisées par le GIS *Participation du public, décision, démocratie participative*
ENS-LSH, LYON, 27-28 NOVEMBRE 2009

**Les effets de la participation citoyenne sur le processus décisionnel
dans les procès d'assises**

Célia Gissinger

Laboratoire Culture et société en Europe

Université de Strasbourg

celia.gissinger@misha.fr

Résumé :

A partir du terrain que constituent les jurys populaires dans les cours d'Assises, nous nous proposons de traiter des enjeux politiques et des effets cultures de la participation citoyenne lors des procès d'assises. Une première partie sera consacrée spécifiquement aux effets politiques de cette participation sur le rapport qu'entretiennent les instances décisionnelles avec leurs citoyens. Pour cela, l'histoire spécifique des jurys populaires en France servira de point d'appui dans l'analyse. Les effets culturels, quant à eux, seront analysés à partir de la parole des citoyens qui ont été jurés d'assises, nous permettant de poser la question des principes démocratiques. Notre cadre théorique sera celui de la sociologie, de l'histoire et de la philosophie politique.

Introduction

Le choix des jurys populaires dans les cours d'Assises comme objet d'étude sociologique n'est pas des plus courants, mais n'est pas anodin quant à l'enjeu démocratique qu'il comporte. Le jury populaire existe en France depuis un peu plus de deux siècles, ayant été instauré au moment de la Révolution française. Cette forme de participation citoyenne est l'une des plus anciennes et renferme la procédure la plus permanente et la plus élaborée dans ses principes démocratiques. Denis Salas écrit à propos de la cour d'Assises que « *là où le juge et l'avocat font cette expérience à l'échelle de leur vie professionnelle, les jurés vont la faire au cours d'une session, voire d'un procès. Pour le juré, chaque audience réactualise cette métamorphose qui donne au peuple – en quelque sorte saisi individuellement – une responsabilité directe dans les décisions publiques. C'est pourquoi, ce rituel démocratique fait du juré la figure sans doute la plus accomplie du citoyen.*¹ » Les jurys populaires constituent donc un terrain privilégié pour étudier la démocratie en acte et la participation citoyenne. Il nous reste à préciser qu'en raison de l'avancée de nos travaux, nous énoncerons principalement des hypothèses.

¹ Denis Salas, *La cour d'Assises. Bilan d'un héritage démocratique*, par l'Association Française pour l'Histoire de la Justice, n°13, La Documentation française, 2001, p. 14.

I. les effets politiques des jurés d'assises : perspective historique

Les recherches entreprises sur les formes de démocratie participative restent relativement récentes², au vue des formes de participation, tel que le jury populaire ou même la démocratie grecque antique, qui existent depuis beaucoup plus longtemps. Envisager la démocratie participative au-delà du contexte contemporain nous semble en effet important, dans la mesure où l'histoire nous offre de nombreux exemples d'élaboration d'espace démocratique et de participation citoyenne³.

Nous souhaiterions donc montrer dans un premier temps et dans une perspective historique, que la mise en place des jurys populaires a eu des enjeux politiques importants. En effet, si le jury populaire n'a pas été supprimé depuis sa mise en place en 1791, de nombreuses réformes sont venues changer le mode de recrutement des jurés. Ces interventions du politique sur cette instance démocratique montre que, sans pouvoir la supprimer, elle vient mettre en question le rapport que les pouvoirs politiques entretiennent avec les citoyens, par rapport à la place qu'ils sont prêts à leur accorder dans le pouvoir décisionnel et dans la perspective qu'ils souhaitent donner à une démocratie encore en chantier. Nous souhaitons ainsi reprendre la question posée par le GIS « Participation du public, décision, démocratie participative » : comment l'institutionnalisation de la participation redéfinit-elle les rapports des citoyens à l'élaboration de la loi et à la mise en œuvre du droit ?

Nous ne pouvons aborder toute l'histoire des jurés et nous nous en tiendrons à un évènement, celui des « acquittements scandaleux » au XIXe siècle et aux réformes qui ont suivies. Le choix de cette période tient au fait qu'elle pose deux problèmes qui nous intéressent : celui de la remise en question du principe démocratique d'une part et de la compétence des citoyens tirés au sort pour composer le jury populaire d'autre part. La mise en présence de juges professionnels et non-professionnels pour effectuer la même tâche – rendre un jugement – a fait apparaître un long débat, encore d'actualité, sur la légitimité d'une telle procédure. Nous pourrions ainsi nous poser les questions suivantes : Sur quel critère les jurés se basent-ils pour juger ? Le citoyen est-il compétent pour juger ? Ou alors quelles sont ses compétences ? Sont-elles les mêmes que les magistrats ? Ces questions nous permettent de mesurer les enjeux et les effets de la participation citoyenne.

Voyons tout d'abord dans quel contexte apparaissent ces « acquittements scandaleux ». Après la loi du 29 septembre 1791 qui instaure le jury dans la procédure criminelle, son fonctionnement va connaître d'importantes restructurations sous Napoléon Bonaparte. Si ce dernier n'y était pas favorable, il est loin d'être le seul à formuler des critiques. Malgré des tentatives de la part de Napoléon pour supprimer le jury, le jury de jugement a été conservé uniquement dans les cours d'Assises. Le maintien du jury n'allait en effet pas de soi, car au-delà de la réticence de Napoléon Bonaparte, le jury faisait l'objet de nombreuses critiques en raison de ses « acquittements scandaleux ». La responsabilité ne pouvait être donnée aux magistrats dans la mesure où le jury délibérait seul. Par conséquent, au niveau de son recrutement, l'historien Jacques Godechot note que « *l'empereur n'avait consenti à conserver le jury qu'à condition de le rendre aussi docile que possible à ses volontés* ⁴ ». C'est ainsi que le jury devient une justice de classe dans la mesure où « *ce sont les préfets qui désormais sont chargés d'établir la liste des personnes aptes à former le jury.*

² Voir les nombreux travaux de .-H. Bacqué (2005), H. Rey (2005), Y. Sintomer (2002 ; 2005 ; 2007), L. Blondiaux(2000 ; 2001 ; 2002), C. Blatrix (2002), E. Maigret (2002), C. Neveu (2003).

³ Pour un aperçu complet et varié des formes d'instances démocratiques, voir l'ouvrage *Qui veut prendre la parole ?* sous la dir. de Marcel Detienne, Seuil, Paris, 2003.

⁴ Jacques Godechot, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris : PUF, 2^{ème} édition, 1968, p. 633.

*Mais ils ne peuvent être choisis que dans certaines catégories de personnes, et surtout parmi les riches*⁵». Plus de tirage au sort dans l'ensemble de la population donc, mais une nouvelle distinction se fait entre les « capables de juger » et les « non capables ». Le principe démocratique et d'égalité entre les citoyens se trouve ainsi remis en question, car établir une liste à la place du tirage au sort, cela revient à penser que tous les citoyens n'ont pas les compétences pour juger leurs semblables.

Le principe démocratique et d'égalité entre les citoyens s'est ainsi trouvé remis en question. En établissant des listes à partir de la position sociale des citoyens, les politiques imaginaient ainsi obtenir le jury idéal. Mais, Elisabeth Claverie voit dans ce jury idéal de nouvelles difficultés. De fait, « *Quel pouvait être cet homme éclairé, qu'ils pensaient largement distribué en France et qu'ils avaient projeté sur les lignes du texte légal ? [...] Contrairement à l'idée reçue, les jurés ont massivement utilisé leur pouvoir de verdict, contre la rigueur du ministère public et celle des magistrats de l'accusation, pour acquitter.* »⁶

Pour montrer cette difficulté à trouver le jury idéal, Elisabeth Claverie reprend les observations écrites des présidents de cour d'Assises dans plusieurs régions de France entre 1815 et 1845. Ces acquittements scandaleux, s'ils résultent pour les présidents de cour d'Assises de l'incompétence des jurés, révèlent au contraire que la population, même bourgeoise, ne rentre pas nécessairement dans le moule du resserrement des mœurs souhaité par la politique. Voici en exemple l'extrait d'un des comptes rendus d'un président d'Assises en 1845 dans les Pyrénées orientales : « *L'agresseur avait éprouvé des malheurs de famille, son beau-frère et l'un de ses fils étaient morts, un autre malade – il a succombé depuis – sa femme aussi était malade. Il se considérait donc sous l'emprise d'un sort (...). D'après une croyance du pays, le moyen de forcer une sorcière de retirer un sort qu'elle a jeté est de la battre avec un sac rempli de sable et si au fond de ce sac, on place une pièce en argent, c'est un moyen sûr d'empêcher que la sorcière se souvienne du nom ou de la figure de celui qui l'a blessé (...). Le chef du jury venant rendre compte du verdict d'acquiescement s'est écrié : « Eh bien, c'est une sorcière de moins ! »* ». S'il s'agissait d'un crime pour le président, il s'agissait au contraire d'un cas de légitime défense pour le jury. L'interprétation pourrait également aller dans le sens d'un inachèvement des passions qui traduit un relent de justice privée parmi la population, y compris bourgeoise. Cet exemple significatif constitue un des arguments phare, encore d'actualité, des détracteurs du jury populaire.

Au travers de cet exemple, Elisabeth Claverie montre que : « *deux forces sociales sont alors en présence, antinomiques : la cour qui cherche à séparer, à isoler les éléments de ce qui se présente comme un continuum infiniment compact, enchevêtré, et le justiciable en fusion avec l'histoire collective de son monde* »⁸. Au-delà de la solution radicale de la suppression des jurys populaires, la participation citoyenne vient soulever des questions essentielles quant à la cohérence d'une politique, d'une représentation qu'elle élabore du monde social pour montrer que les deux ne sont pas nécessairement en accord. Si la politique recherche et propose une vision conceptuelle de la démocratie, la participation citoyenne rappelle que la démocratie est aussi l'expression des mœurs d'une époque.

Cette représentation du bon jury ayant échoué, il fallait pourtant bien trouver un moyen pour remédier aux « acquittements scandaleux ». Ainsi, un décret introduit les juges du procès dans les salles de délibération. Elisabeth Claverie établit un lien entre ce

⁵ *Ibid.*

⁶ Elisabeth Claverie, « De la difficulté de faire un citoyen : les « acquittements scandaleux » du jury dans la France provinciales du début du XIXe siècle », *Etude Rurale*, juil.-déc. 1984, 95-96, p. 146.

⁷ Cité par Elisabeth Claverie, « De la difficulté de faire un citoyen : les « acquittements scandaleux » du jury dans la France provinciales du début du XIXe siècle », *Etude Rurale*, juill.-déc. 1984, 95-96, p. 157.

⁸ *Ibid.*, p. 155.

changement de procédure et le nombre d'acquiescement. « *Lorsqu'on regarde la courbe des acquiescements on voit qu'elle baisse en flèche à partir du moment où les magistrats obtiennent le droit de pénétrer dans la salle de délibération des jurés*⁹ ». Cette constatation montre qu'à défaut de pouvoir supprimer le jury populaire, les politiques ont trouvé une alternative, mais qui ne permet pas de trouver des solutions pour un plein exercice de la participation citoyenne. Ce décret montre également que les effets du politique sur la participation citoyenne peuvent lui être décisifs.

Aujourd'hui, les jurés populaires sont à nouveau tirés au sort sur la liste électorale, parmi les individus de plus de 23 ans et ayant un casier judiciaire vierge, mais les trois magistrats restent présents au délibéré. Cette présence semble indispensable pour les jurés que nous avons interrogés. L'âge de 23 ans date de 1972, étant auparavant fixé à 30 ans par le code de Brumaire An IV.

II. Les effets culturels de la participation des jurés populaires

Le débat portant sur la légitimité de la participation des citoyens dans les procès d'assises a eu le temps d'évoluer depuis l'époque napoléonienne comme en atteste l'élargissement de son échantillon pour le tirage au sort. Pourtant la dernière réforme importante de 2001, qui permet de faire appel aux décisions des cours d'assises, vient ranimer le débat sur la légitimité des décisions des jurés et plus généralement la souveraineté populaire. Sans pour autant entrer dans le débat, ces faits attestent encore une fois que la participation citoyenne n'est jamais totalement acquise, qu'elle doit toujours se justifier aussi bien auprès des politiques qu'auprès de l'opinion publique.

Si la participation citoyenne connaît actuellement un nouvel élan d'intérêt et que sa vertu démocratique semble *a priori* acquise, les formes concrètes qu'elle peut prendre ne semblent pas elles, acquises. Nous pouvons en effet nous demander jusqu'où sommes-nous prêt à aller dans cette participation du citoyen et jusqu'où peut-on la considérer comme une avancée de la démocratie ou comme une résurgence de populisme ? Les exemples de remises en question des compétences citoyens à rendre une « bonne » justice l'atteste effectivement. Nous avons cherché à montrer jusqu'à présent l'importance de cette question et que les jurys populaires se trouvent précisément au cœur du problème que pose la participation citoyenne. Dans ce débat, et pour tenter de jouer nous aussi le jeu de la participation citoyenne, nous souhaitons donner la parole à ces jurés en nous appuyant sur les entretiens déjà effectués. De nombreuses personnes ont en effet déjà fait l'expérience de cette participation citoyenne. Comment l'ont-ils vécu ? Quel effet cette expérience hors du commun a produit chez eux ? En allant interroger des anciens jurés d'assises, nous avons souhaité comprendre comment fonctionne concrètement la participation citoyenne et si elle peut réellement avoir une portée démocratique par rapport aux compétences revendiquées des magistrats.

Les entretiens que nous avons pu effectuer avec d'anciens jurés d'assises en Alsace montrent que cette participation citoyenne comporte un effet sur les participants eux-mêmes, que nous nommerons de *culturel*, pour reprendre le terme proposé par le GIS. Notre échantillon demande encore à être élargi, mais les premiers résultats nous permettent dès lors de constater un changement chez tous les jurés interrogés (une quinzaine), le terme étant utilisé par eux-mêmes. Le caractère inattendu, exceptionnel et temporel de la fonction de juré vient ébranler le sens commun, les représentations du monde environnant, les logiques de raisonnement et les processus de construction d'une opinion chez ceux qui en font l'expérience. Nous pourrions dire que les jurés viennent le premier jour en audience avec la connaissance qu'une personne a commis un crime et qu'il va falloir le punir, et partent en

⁹ *Ibid.*, p. 146.

délibéré avec l'idée que quelqu'un a effectivement commis un crime, mais est-ce bien la personne qui comparaisait, ou dans quelles circonstances cela c'est produit, le crime est-il compréhensible ? En atteste par exemple les propos de cet ancien juré :

Henri (67 ans ; retraité ingénieur commercial ; 1990 à Strasbourg) : « *Vous avez en face des gars qui ont commis des choses affreuses mais on peut avoir des doutes. On se fait néanmoins une certaine idée de la chose, mais je suis persuadé que des gens avec moi, jusqu'à la fin ils doutaient.* »

Nous ne prétendons pas que l'expérience de juré d'Assises transforme toute personne en un parfait citoyen. Certains jurés interrogés ont en effet noté des propos choquant de la part de jurés de leur groupe :

Marlyse (65 ans ; retraitée, assistante de direction ; en 2003 à Strasbourg) : « *pour certains jurés, ils étaient là, c'était pour punir. On sentait qu'ils essayaient de se venger, une espèce de vengeance, sur tout ce qu'on entend, ce qui se passe dans les faits divers. On était choqué mais on osait pas trop le dire comme on se connaissait pas trop. Par contre, ça c'est vu dans les votes, quand vous avez l'avocat général qui demande 15 ans et que vous avez une voix qui sort 20 ans, on sait tout de suite d'où elle vient !* »

Nous aurons l'occasion de revenir dans notre exposé sur la question concernant la vengeance vis-à-vis de la justice. A partir des jurés que nous avons rencontrés et des procès d'Assises auxquels nous avons assistés, nous pensons que la procédure stricte et permanente entraîne une remise en question des structures de construction ordinaire de l'opinion. Le procès d'Assises se base en effet sur l'oral plutôt que sur l'écrit et surtout sur le principe d'un débat contradictoire. Le procès comprend par ailleurs plusieurs phases qui regroupent les trois registres de la communication, décrit par Philippe Breton, spécialiste de la parole et de la communication¹⁰. Les victimes et les témoins viennent exprimer leurs ressentis à la barre, les experts viennent informer en donnant les résultats de leur recherche, et les avocats, parfois les accusés, viennent argumenter pour convaincre les jurés et les magistrats d'une opinion. Certains registres peuvent se recouper comme par exemple les témoins qui peuvent exprimer en même temps qu'ils informent de faits en leur connaissance. Le principe contradictoire doit permettre aux jurés et aux magistrats de ne pas s'en tenir qu'à une version des faits. Il doit limiter les éventuels effets de manipulation qui laisseraient les jurés se faire emporter par une argumentation unique ou un témoignage poignant.

Michelle (60 ans ; retraité secrétaire ; 2004 à Strasbourg) : « *On juge plus aussi facilement (...) Et alors tu entends les experts, tu entends les médecins qui parlent, les psychologues, tu entends comment l'affaire s'est passée et tout ça et alors au fur et à mesure ton avis change, tu commences à réfléchir et à la fin tu juge vraiment.* »

Elisabeth (49 ans ; assistante commerciale ; 2006 à Strasbourg) : « *C'est vrai qu'après on peut plus dire c'est pas juste, c'est n'importe quoi, ou il est trop condamné ou pas assez. Après on peut plus dire ça. Maintenant je peux plus avoir ce jugement à l'emporte-pièce. Maintenant je dis, mais non tu ne connais pas l'affaire (rire). On change de toute façon. Il y a tellement de choses qui rentrent en ligne de compte.* »

Cette procédure qui se veut démocratique, parce que contradictoire et faisant appel aux différents registres de la communication, vient s'opposer à un principe de vengeance, qui lui

¹⁰ Philippe Breton, Serge Proulx, *L'Explosion de la communication à l'aube du XXI^e siècle*, Montréal, Les Editions du Boréal, 2002 : « trois paroles différentes, donc, qui se coulent dans des genres bien distincts, selon que je veux décrire objectivement ce que je vois, selon que j'ai sur cette situation une opinion, un point de vue, qui appelle un changement, une décision, une argumentation, ou selon que je souhaite exprimer la manière toute personnelle subjective, dont je vois les choses. » (p. 40). Voir également du même auteur *L'argumentation dans la communication*, Paris, La Découverte, 1996 ; ainsi que *Convaincre sans manipuler*, Paris, La Découverte, 2008.

est principalement basé sur le registre émotif. La précédente jurée nous en donne une parfaite illustration. Nous pouvons ainsi établir l'opposition démocratie/vengeance. Cette opposition ne fait pas l'unanimité, le grand juriste anglais Stephen (1863) pensait par exemple que la justice avait pour but d'assouvir la soif de vengeance. Ou encore, de nos jours, René Girard écrit qu' « *il n'y a, dans le système pénal, aucun principe de justice qui diffère réellement du principe de vengeance.* »¹¹ Sans pour autant nier l'éventuelle présence de vengeance dans certains procès, notamment par la présence des parties civiles, il nous semble difficile de la fonder aux principes même de la justice.

Dans une étude portant sur les personnes ayant refusé de participer à un génocide, Philippe Breton décrit effectivement le principe de vengeance à l'œuvre pour expliquer les raisons des exécuteurs, qui ne peuvent être tous considérés comme des psychopathes. Il oppose à ce principe, la conception démocratique de la vie en société : « *La vengeance n'est pas un acte isolé, mais une conception globale de la vie en société et du rapport avec autrui. Elle a constitué, depuis la préhistoire, la norme centrale de la plupart des sociétés humaines. [...] La démocratie grecque est née du refus de ce mode de vie, qui épuisait les villes de l'Attique livrées à d'interminables vendettas entre familles élargies, empêchant tout progrès.* »¹² Il paraît délicat de généraliser un état de vengeance général dans nos sociétés démocratiques actuelles. Pourtant, le témoignage des jurés montre un changement profond de la perception de l'accusé, de l'altérité, de la justice et de son fonctionnement en tant qu'institution, des médias et de la société de manière générale. Nous sommes ici forcés d'établir des hypothèses dans la mesure où les jurés que nous avons interrogés ont rencontré des difficultés pour expliquer ce qui change. Dans les propos des jurés, nous constatons pourtant bien une rupture dans leur histoire de vie.

Stéphane (30 ans ; chargé de communication à la chambre d'agriculture ; en 2002 à Strasbourg) : « *Moi, ça m'a fait énormément mûrir, à 23 ans ça m'a ouvert les yeux sur certaines choses de la vie. Au moment du délibéré, d'être confronté à soi-même, au regard des autres, d'avoir aussi la vie de quelqu'un, entre guillemets, entre ses mots, pas entre ses mains, mais entre ses mots.* »

Marie-Claude (60 ans ; secrétaire à la retraite ; 1994 à Strasbourg) : « *On voit quand mêmes les choses différemment. C'est vrai que ça nous apporte quelque chose sur le plan humain.* »

Elisabeth (49 ans ; assistante commerciale ; 2006 à Strasbourg) : « *C'est une sacrée machine, on en ressort pas intacte. (...) Oui, j'ai moins de jugement à l'emporte pièce quand même.* »

Thierry (56 ans ; Avocat en droit fiscal ; 1994 à Strasbourg) : « *Je dirais que ça m'a fait comprendre dans une large mesure que le droit c'est pas simplement des règles et des arrêts... et que derrière vous avez des bonhommes et des bonne-femmes... Il y a quelque chose d'humain là-dedans aussi.* »

Nous pouvons alors constater combien les procédures du débat contradictoire sont décisives dans le processus décisionnel qui permet aux jurés de se faire une opinion. Mais pour cela, des conditions doivent être réellement mises en pratique, comme la circulation de l'information, le cadre pour organiser les débats. Nous constatons alors une réappropriation du processus décisionnel dans la mesure où la bipolarité du débat, la multiplicité des intervenants et la durée permettent de limiter les effets de manipulation et donc d'orientation des décisions. Le fait que les jurés changent plusieurs fois d'avis sur l'affaire au cours du procès et du délibéré montre qu'il ne s'agit pas là d'un principe de vengeance presque « instinctif ». L'avis qui est rendu est réfléchi, pesé entre le pour et le contre. Comme le dit

¹¹ René Girard, cité par Maurice Cusson, *Pourquoi punir*, Paris, Dalloz, 1987, p. 40.

¹² Philippe Breton, *Les refusants. Comment refuse-t-on de devenir un exécuteur ?* Paris, La découverte, 2009, p. 160-161.

Yves Sintomer. « contre l'idée rabâchée que les citoyens ordinaires sont incompetents et que le recours au tirage au sort aboutit à désigner des médiocres et des incultes incapables d'orienter la cité de façon sensée, l'expérience montre qu'une participation organisée de façon délibérative n'est pas seulement démocratique mais qu'elle aboutit à des résultats raisonnables. ¹³ » Nous pouvons donc parler d'un mode de réappropriation citoyenne du politique.

L'étude des jurés d'Assises, de part sa longue expérience historique et son terrain facilement accessible, nous permet d'étudier concrètement la participation citoyenne. Nous constatons que ce n'est pas d'un simple accessoire politique, mais qu'il peut avoir une réelle efficacité lorsque la question de sa mise en œuvre est posée. Si la participation citoyenne est essentielle à la démocratie, nous avons souhaité montrer qu'elle ne peut pas se faire n'importe comment et sa seule volonté d'exister ne suffit pas. En décrivant la démocratie grecque antique, Hansen écrivait déjà ce principe fondamental : « le peuple ne peut jamais avoir tort et prendra indubitablement la bonne décision si le problème lui est correctement exposé ; sinon, c'est qu'il a été abusé par des orateurs fourbes et corrompus. ¹⁴ »

Bibliographie :

BRETON Philippe, Serge Proulx, *L'Explosion de la communication à l'aube du XXIe siècle*, Montréal, Les Editions du Boréal, 2002

BRETON Philippe, *Les refusants. Comment refuse-t-on de devenir un exécuter ?* Paris, La découverte, 2009

CLAVERIE Elisabeth, « De la difficulté de faire un citoyen : les « acquittements scandaleux » du jury dans la France provinciales du début du XIXe siècle », *Etude Rurale*, juil.-déc. 1984, 95-96

GIRARD René, cité par Maurice Cusson, *Pourquoi punir*, Paris, Dalloz, 1987

GODECHOT Jacques, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris : PUF, 2^{ème} édition, 1968

HANSEN H. M., *La démocratie athénienne. A l'époque de Démosthène*, Paris, Les belles lettres, 2003

SALAS Denis, *La cour d'Assises. Bilan d'un héritage démocratique*, par l'Association Française pour l'Histoire de la Justice, N°13, La documentation française, 2001

SINTOMER Yves, *Le pouvoir au peuple. Jurys citoyens, tirage au sort et démocratie participative*, Paris, la Découverte, 2007

¹³ Yves Sintomer, *Le pouvoir au peuple. Jurys citoyens, tirage au sort et démocratie participative*, Paris, la Découverte, 2007, p. 140.

¹⁴ Hansen H. M., *La démocratie athénienne. A l'époque de Démosthène*, Paris, Les belles lettres, 2003, p. 243.